

A.R. 20.9.2012 En vigueur 1.12.2012
M.B. 18.10.2012

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 2. a) 1° Les honoraires de surveillance journalière dus pour une période déterminée se calculent à partir de la 1ère journée d'hospitalisation remboursée quel que soit le service ou la section où le bénéficiaire est initialement admis.

2° Les honoraires de surveillance d'un bénéficiaire hospitalisé qui subit une intervention chirurgicale sont couverts pendant cinq jours par les honoraires prévus pour cette intervention.

...

Cette période d'immunisation ne s'applique pas d'avantage aux prestations chez des nouveau-nés admis dans un service NIC agréé.